

Règlements généraux
du
Centre francophone de Montréal
de la
Société royale d'astronomie du Canada
(adoptés le 15 février 2011)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions	2
Article 2	Nom du Centre	2
Article 3	Objectifs	3
Article 4	Relations entre le centre et la Société	3
Article 5	Relations avec la Société d'astronomie de Montréal	3
Article 6	Membres	4
Article 7	Conseil	6
Article 8	Officiers	7
Article 9	Comités	10
Article 10	Assemblée générale	11
Article 11	Finances	12
Article 12	Autorisation de signer	12
Article 13	Rémunération et dépenses	12
Article 14	Révocation et modifications	13

Article 1 Définitions

- 1.1 Dans ces Règlements généraux, et dans tout autre Règlement du Centre, à moins que le contexte n'appelle un autre sens,
 - 1.1.1 "Centre" veut dire le Centre francophone de Montréal de la Société royale d'astronomie du Canada
 - 1.1.2 "Constitution" englobe les Règlements généraux et à tout autre Règlement du Centre
 - 1.1.3 "Conseil" se rapporte au Conseil d'administration dont il est question à l'article 7.1
 - 1.1.4 "Membre" veut dire un membre du Centre tel que défini à l'article 6
 - 1.1.5 "Règlements nationaux" veut dire tous les Règlements de la Société
 - 1.1.6 "Conseil national" se rapporte au Conseil national de la Société, établi conformément aux Règlements nationaux
 - 1.1.7 "Résolution ordinaire du Centre" veut dire une résolution adoptée par une majorité des membres ayant droit de vote, qui sont présents et qui exercent leur droit de vote à une réunion du Centre
 - 1.1.8 "Résolution ordinaire du Conseil" veut dire une résolution adoptée par une majorité des membres du Conseil ayant droit de vote, qui sont présents et exercent leur droit de vote à une réunion du Conseil
 - 1.1.9 "Société" veut dire la Société royale d'astronomie du Canada
 - 1.1.10 "Société d'astronomie de Montréal" se rapporte à la société du même nom incorporée en 1968 en vertu des lois provinciales du Québec
 - 1.1.11 "Résolution spéciale du Centre" veut dire une résolution adoptée par les 2/3 des membres ayant droit de vote, qui sont présents et qui exercent leur droit de vote à une Assemblée générale spéciale du Centre
 - 1.1.12 "Membre ayant droit de vote" veut dire tout membre ordinaire, jeune, affilié ou membre à vie du Centre

Article 2 Nom du Centre

2.1 Nom du Centre

- 2.1.1 Le nom du Centre est le "Centre francophone de Montréal de la Société royale d'astronomie du Canada".

Article 3 Objectifs

3.1 Les objectifs du Centre sont les suivants:

- 3.1.1 stimuler l'intérêt des Canadiens envers l'astronomie et les sciences connexes, et propager et accroître les connaissances dans ces domaines, et
- 3.1.2 travailler de concert avec la Société et les autres Centres de la Société, au développement de l'astronomie au Canada.

Article 4 Relations entre le Centre et la Société

4.1 Association avec la Société

- 4.1.1 Le Centre fait partie de la Société et y est associé.

4.2 Constitution de la Société

- 4.2.1 Les opérations du Centre sont régies par la Constitution du Centre et celle de la Société.
- 4.2.2 Les Règlements du Centre se veulent conformes à l'esprit de la Constitution de la Société.
- 4.2.3 Les résolutions et les décisions prises par le Centre se veulent en appui et complémentaires aux résolutions et décisions de la Société au plan national.

4.3 Dettes du Centre

- 4.3.1 Le Centre est responsable de ses propres dettes et autres engagements ou obligations, et ne peut engager ou être responsable de dettes, engagements ou obligations imputables à la Société.

Article 5 Relations entre le Centre et la Société d'astronomie de Montréal

5.1 Statut légal

- 5.1.1 Le Centre et la Société d'astronomie de Montréal sont deux entités légales distinctes, la première étant liée à la Société royale d'astronomie du Canada (chartre fédérale) et la deuxième découlant d'une incorporation provinciale (Québec).

5.2 Particularités

- 5.2.1 Le Centre et la Société d'astronomie de Montréal vivent en symbiose presque totale, partageant un même Conseil et les mêmes actifs, poursuivant les mêmes objectifs et ayant un programme d'activités commun.
- 5.2.2 Ce qui les différencie c'est le membership. Tous les membres du Centre sont membres de la Société d'astronomie de Montréal. L'inverse n'est pas vrai. Par contre, seuls les membres en règles du Centre ont droit aux privilèges qu'accorde la Société à ses membres.

Article 6 Membres

6.1 Admissibilité

6.1.1 Toute personne intéressée à l'astronomie peut devenir membre du Centre, en autant qu'elle soit également membre de la Société d'astronomie de Montréal.

6.2 Classes de Membres

6.2.1 Il existe quatre classes de membres; ordinaire, jeune, affilié et, à vie.

6.2.2 Un membre ordinaire du Centre est un membre du Centre qui a payé sa cotisation annuelle de membre ordinaire tel qu'établi à l'article 6.5.1.

6.2.3 Un membre jeune du Centre est un membre du Centre qui a payé sa cotisation annuelle de membre jeune tel qu'établi à l'article 6.5.1. et qui a moins de 21 ans lorsqu'il effectue ce paiement. La personne cesse d'être admissible à la classe de membre jeune à la fin de l'année de membership durant laquelle il atteint l'âge de 21 ans.

6.2.4 Un membre affilié au Centre est un membre du Centre qui est membre en règle d'un autre centre de la Société, qui a fait une demande spécifique pour ce type de membership et qui a payé sa cotisation à ce titre. L'admissibilité au titre de membre affilié est sujette à l'approbation du Centre auquel appartient le membre.

6.2.5 Un membre à vie du Centre est un membre du Centre qui a payé sa cotisation de membre à vie à la Société ou à qui le Conseil national a octroyé le titre de « membre à vie » en raison de services exemplaires rendus au Centre ou à la Société. Un membre à vie n'a pas à payer de cotisation annuelle autre que les surcharges établies à l'article 6.6

6.3 Relations entre les membres du Centre et la Société

6.3.1 Tous les membres ordinaires, jeunes ou à vie du Centre sont également membres de la Société. Une personne qui cesse d'être membre de la Société, quelle qu'en soit la raison, cesse également d'être membre du Centre. Un membre affilié est un membre à plein titre du Centre mais son appartenance à la Société s'établit par le biais du Centre d'où il provient.

6.4 Durée du membership

6.4.1 Un membre à vie conserve ce statut aussi longtemps qu'il demeure membre du Centre. Toute autre personne est un membre pour une durée de douze mois après avoir acquis le statut de membre, et par après pour des périodes successives de douze mois en autant que la personne renouvelle son membership en vertu de l'article 6.5.

6.4.2 Nonobstant l'article 6.5.3, une personne qui renouvelle son adhésion en deça de quatre mois après l'expiration de son membership, verra celui-ci renouvelé pour une autre période de douze mois, en date de l'expiration de sa dernière période d'adhésion. Autrement, la personne sera considérée comme un nouveau membre.

6.5 Cotisation

- 6.5.1 Les cotisations annuelles pour les membres ordinaires et jeunes, ainsi que la cotisation pour les membres à vie seront fixées en temps opportun par le biais d'une résolution ordinaire de la Société.
- 6.5.2 La cotisation annuelle pour les membres affiliés sera fixée en temps opportun par le biais d'une résolution ordinaire du Centre ou du Conseil.
- 6.5.3 Le paiement de la cotisation pour un renouvellement de membership est dû et doit s'effectuer avant la fin de la période de membership, à défaut de quoi, et sujet à l'article 6.4, la personne cesse d'être membre du Centre.

6.6 Surcharges du Centre et accès des membres aux droits et services que confère l'adhésion au Centre

- 6.6.1 Le Conseil peut, par le biais d'une résolution ordinaire, établir une surcharge à toute catégorie de membres du Centre, eu égard à tout service ou droit conféré aux membres.
- 6.6.2 Tout membre ayant droit de vote peut exercer les droits suivants:
 - 6.6.2.1 assister à toute réunion du Centre et exercer son droit de vote;
 - 6.6.2.2 se présenter comme candidat aux postes d'officiers ou de conseillers du Centre; et
 - 6.6.2.3 s'il est âgé d'au moins 21 ans, se présenter comme candidat au poste de Représentant auprès du Conseil national de la Société en vertu de l'article 8.3.

6.7 Transfert du membership

- 6.7.1 Un membre d'un autre centre peut transférer son membership et se joindre au Centre, et un membre autonome peut également se joindre au Centre, s'il en fait la demande au Secrétaire exécutif de la Société et que cette demande est acceptée. Un tel transfert entre en vigueur le premier du mois suivant l'acceptation d'une telle demande.

6.8 Fin d'un membership

- 6.8.1 On peut mettre fin au membership d'un membre en vertu de l'article 6.5.3 et des Règlements de la Société.
- 6.8.2 Un membre peut mettre fin à son membership dans la Société en avisant par écrit le Bureau national de la Société et/ou le secrétaire du Centre. Cet avis entrera en vigueur sur réception ou à la date indiquée dans l'avis si celle-ci est ultérieure à la réception de l'avis.

6.9 Action disciplinaire et expulsion

- 6.9.1 On s'attend à ce que tous les membres du Centre se comportent de façon respectueuse envers les autres membres du centre et le public, et de façon à ne pas nuire à la réputation du Centre et de la Société.

- 6.9.2 Tout membre du Centre dont le comportement nuit aux intérêts du Centre, peut être en être expulsé par le biais d'une résolution spéciale du Conseil et du Centre. Tout membre dont on propose l'expulsion a le droit de recevoir un avis des réunions auxquelles cette expulsion sera discutée, et de se faire entendre aux réunions où un vote sera tenu sur cette question.
- 6.9.3 Si elle est expulsée du Centre, cette personne sera considérée un membre autonome de la Société.
- 6.9.4 Lorsqu'une personne est expulsée du Centre, le secrétaire du Centre avisera immédiatement le secrétaire de la Société et lui fournira les motifs.

Article 7 Conseil

7.1 Responsabilités et composition

- 7.1.1 Les actifs et les activités du Centre sont gérés par un Conseil dont les membres sont les officiers et des conseillers élus du Centre dont il est fait mention à l'article 8,1.
- 7.1.2 Le Conseil peut contracter des emprunts pour des sommes et selon des termes jugés nécessaires.

7.2 Réunions du Conseil

- 7.2.1 Le Conseil se réunira aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche du Centre, et au moins trois fois par année.
- 7.2.2 Les assemblées du Conseil sont convoquées par le secrétaire, sur la demande du président, ou de la majorité des membres du Conseil, et se tiennent à un endroit désigné par le président.
- 7.2.3 L'avis de convocation est transmis par courriel ou la poste ordinaire au moins sept jours avant la tenue de la réunion.
- 7.2.4 Chaque réunion du Conseil est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président n'exerce son droit de vote que s'il y a égalité lors d'un vote.
- 7.2.5 Sur demande écrite et signée par au moins trois membres du Conseil ayant droit de vote, le président doit convoquer une réunion du Conseil pour étudier les sujets que ces personnes veulent discuter. Cette réunion doit se tenir dans les vingt et un jours qui suivent la réception d'une telle demande, à défaut de quoi un de ces trois membres peut convoquer une réunion du Conseil.
- 7.2.6 Au moins sept jours avant la tenue de la réunion, le secrétaire doit faire parvenir à chaque membre du Conseil un avis indiquant les noms des personnes demandant que soit convoqué le Conseil, la date de cette réunion et les sujets qui y seront abordés. Si ce n'est pas fait, tout membre qui en a fait la demande peut convoquer une réunion en donnant un avis d'au moins sept jours et ce, au frais du Centre.
- 7.2.7 À toute réunion convoquée sous l'article 7.2.5, seuls les sujets qui font l'objet de la demande seront inscrits à l'ordre du jour.
- 7.2.8 Le quorum est de trois membres au Conseil. Aucun sujet ne sera discuté durant une réunion si ce quorum n'est pas respecté.

- 7.2.9 À moins d'indication contraire dans les Règlements du Centre, le Conseil agira par voie de résolution ordinaire, et le Code Morin servira de référence pour la conduite des réunions.

Article 8 Officiers

8.1 Postes électifs

- 8.1.1 Le Conseil est composé de cinq (5) administrateurs élus parmi les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Un premier vote sert à choisir la personne qui occupera la présidence lorsque ce poste est vacant. Un deuxième vote sert à combler les autres postes vacants au sein du Conseil.
- 8.1.2 Lors de la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée générale annuelle, les membres du Conseil choisissent entre eux un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- 8.1.3 Si l'Assemblée générale annuelle n'arrive pas à combler les postes vacants, le président verra à combler ces postes dès que possible.

8.2 Directeurs

- 8.2.1 Le Conseil peut nommer des directeurs pour la réalisation de projets particuliers ou la gestion d'activités.

8.3 Représentant auprès du Conseil national

- 8.3.1 Le représentant auprès du Conseil national de la Société sera élu conformément aux articles 8.5 and 8.6. Il siège au Conseil du Centre, sans droit de vote.
- 8.3.2 Si le représentant auprès du Conseil national de la Société ne peut prendre part à une réunion du Conseil national, le Conseil peut lui désigner un remplaçant. Cette personne pourra exercer tous les droits du représentant auprès du Conseil national, en autant qu'il fournit une preuve écrite du président ou du secrétaire du Centre qu'il a ainsi été nommé.

8.4 Admissibilité

- 8.4.1 Tout membre ayant droit de vote, âgé d'au moins 21 ans, peut être candidat à l'un des postes électifs ou être nommé représentant auprès du Conseil national.
- 8.4.2 Aucune personne dûment élue à un poste d'officier de la Société, peut en même temps exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier du Centre, ou encore être son représentant auprès du Conseil national.

8.5 Nomination

8.5.1 Toute personne admissible du Centre peut être considérée pour les postes électifs du Conseil et la fonction de représentant auprès du Conseil national. Les nominations doivent être faites par un membre en règle lors de l'Assemblée générale annuelle.

8.6 Élection

8.6.1 S'il y a plus d'un candidat pour chaque poste vacant, la personne recueillant le plus grand nombre de votes parmi les membres présents du Centre, sera déclarée élue.

8.7 Durée des mandats

8.7.1 Le président est élu pour une période de deux ans. Si la personne élue occupe déjà un autre poste au sein du Conseil, elle est réputée avoir quitté ce poste, lequel devient vacant sur le champ.

8.7.2 Un membre ne peut occuper la fonction de président plus de deux mandats complets consécutifs (quatre ans). Il peut accepter de nouveau la présidence après une pause d'un mandat, toujours sujet à la limite de deux mandats consécutifs.

8.7.3 Les autres membres du Conseil sont élus pour une période de deux ans. Chaque année l'Assemblée générale élit deux administrateurs pour remplacer les deux administrateurs dont le mandat vient à échéance, et comble tout autre poste vacant. Ces membres du Conseil peuvent servir des mandats consécutifs, sans restriction.

8.7.4 La durée du mandat du représentant auprès du Conseil national est de deux ans. Personne ne peut occuper cette fonction plus de trois mandats consécutifs. Mais la personne peut être réélue à cette fonction après un laps d'un mandat.

8.7.5 Les mandats de tous les membres du Conseil et celui du représentant auprès du Conseil national prennent fin lors de la tenue de l'Assemblée générale annuelle la plus rapprochée de la durée de leur mandat.

8.8 Responsabilités du président

8.8.1 Le président préside toutes les réunions du Centre et du Conseil voit à la bonne marche du Centre et du Conseil, et est responsable de tout dossier que lui confie le Centre à l'occasion son Assemblée générale annuelle.

8.9 Responsabilités du vice-président

8.9.1 Le vice-président appuie le président dans l'exercice de ses fonctions, préside les réunions du Conseil et du Centre dans les circonstances décrites aux articles 7.2.4. et 10.3, et est responsable de toute autre dossier que lui confie le Conseil.

8.10 Responsabilités du secrétaire

8.10.1 Le secrétaire doit :

8.10.1.1 soumettre au secrétaire de la Société avant le 15 janvier de chaque année, un rapport indiquant le nombre de membres dans chaque catégorie à la fin de l'année qui se termine

- 8.10.1.2 soumettre au secrétaire de la Société dès que possible après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, une liste des officiers en fonction, une liste des membres du Conseil et le nom du représentant national auprès du Conseil national, ainsi qu'un bref rapport sur les activités et les réunions du Centre au cours de l'année civile précédant l'Assemblée générale annuelle
- 8.10.1.3 traiter la correspondance du Centre et en faire rapport au Conseil
- 8.10.1.4 conserver les procès-verbaux et autres documents courants du Centre
- 8.10.1.5 convoquer les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale
- 8.10.1.6 préparer et soumettre un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale
- 8.10.1.7 distribuer à tous les membres du Conseil les procès-verbaux des réunions, et
- 8.10.1.8 s'occuper de toute autre tâche que lui confie le Conseil.

8.11 Responsabilités du trésorier

8.11.1 Le trésorier doit:

- 8.11.1.1 préparer les états financiers annuels du Centre tel que requis à l'article 11.2, les présenter au Conseil pour approbation avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle du Centre, et présenter les états financiers annuels approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle
- 8.11.1.2 soumettre au trésorier de la Société dès que possible après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, les états financiers du Centre
- 8.11.1.3 tenir la comptabilité du Centre et consigner dans un Grand Journal les entrées et les sorties de fonds ainsi que l'actif et le passif du Centre, et conserver toutes les pièces justificatives
- 8.11.1.4 recevoir et déposer dans une institution financière les entrées de fonds
- 8.11.1.5 préparer les chèques et effectuer les paiements au nom du Centre
- 8.11.1.6 garder en sécurité toutes les liquidités financières du Centre
- 8.11.1.7 de façon générale gérer les activités financières du Centre conformément à la direction établie par le Conseil, et
- 8.11.1.8 s'occuper de toute autre tâche que lui confie le Conseil.

8.12 Responsabilité du représentant auprès du Conseil national

8.12.1 Le représentant auprès du Conseil national de la Société, ou son substitut, doit:

- 8.12.1.1 participer aux réunions du Conseil national
- 8.12.1.2 défendre les intérêts du Centre auprès du Conseil national, conformément aux directions établies par le Conseil, et
- 8.12.1.3 faire rapport au Conseil et aux personnes concernées, des activités et des affaires traitées par le Conseil national.

8.13 Responsabilités des directeurs

- 8.13.1 Les directeurs nommés en vertu de l'article 8.2 devront s'acquitter des responsabilités qui leur seront confiées par le Conseil.

8.14 Postes vacants

8.14.1 Si un des officiers élus ou le représentant auprès du Conseil national quitte son poste avant la fin de son mandat, le président verra à combler le poste vacant dès que possible en choisissant un remplaçant parmi les membres éligibles du Centre, pour la période de temps qui reste du mandat de la personne qui quitte un poste.

Article 9 Comités

9.1 Comités

9.1.1 Le Conseil peut créer et dissoudre des comités permanents pour répondre à des besoins qu'il aura identifiés.

9.1.2 Le Conseil peut également créer des comités spéciaux pour une durée fixe.

9.1.3 Chaque comité sera dirigé par un président de comité nommé par le Conseil qui fixera également le nombre de membres de chaque comité.

9.1.4 Les comités comprendront des membres du Centre nommés par le Conseil ou choisis par le président du comité si le Conseil n'a pas nommé tous les membres du comité.

9.1.5 Le Conseil peut révoquer toute nomination à un comité s'il juge que des motifs suffisants existent pour appuyer une telle révocation, et après avoir informé la personne de ses intentions et lui avoir permis d'exprimer son point de vue.

9.2 Membre ex officio

9.2.1 Le président du Centre est membre ex officio, avec droit de vote, de tous les comités créés par le Conseil. Lorsqu'il s'agit du Conseil lui-même, le président n'exercera son droit de vote que pour briser une égalité des voix. On ne tiendra pas compte du président du Centre lorsqu'il s'agira d'établir le nombre de membres d'un comité ni du quorum requis pour la tenue de réunions des comités permanents ou spéciaux.

9.3 Lien avec le Conseil

9.3.1 Tous les comités du Centre relèvent de l'autorité du Conseil. Chaque comité tiendra des procès-verbaux de ses réunions et activités et fera rapport au Conseil lors des réunions du Conseil ou à une fréquence déterminée par celui-ci.

9.3.2 Chaque comité à qui l'on délègue un budget peut engager des fonds au nom du Centre. Toutefois, tout déboursé d'argent se fera conformément à l'article 12, « Pouvoir de signature ».

9.3.3 Tout comité qui reçoit ou dépense des fonds devra faire rapport annuellement au Conseil de ses opérations financières.

9.4 Quorum

9.4.1 Pour qu'il puisse délibérer, un comité doit avoir un quorum constitué d'au moins la moitié de ses membres présents, et ce à tout moment de la réunion.

9.5 Postes vacants sur un comité

9.5.1 Si un poste devient vacant au sein d'un comité, le Conseil peut nommer un autre membre du Centre à ce comité ou demander au président du comité de s'en charger.

Article 10 Assemblée générale

10.1 Assemblée générale annuelle

10.1.1 L'Assemblée générale annuelle du Centre se tient entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année, à un endroit choisi par le Conseil.

10.1.2 L'Assemblée générale annuelle du Centre est convoquée par avis écrit du secrétaire, expédié par courrier ordinaire à tous les membres du Centre au moins quinze (15) jours avant la tenue de la dite Assemblée.

10.1.3 L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ainsi que le temps et l'endroit où se tiendra la réunion.

10.1.4 L'ordre du jour comportera au minimum les éléments suivants :

10.1.4.1 considération et adoption de l'ordre du jour

10.1.4.2 considération et adoption des procès-verbaux de la dernière Assemblée générale annuelle et de toutes les Assemblées générales spéciales tenues depuis la dernière Assemblée générale annuelle

10.1.4.3 présentation et considération du rapport du président

10.1.4.4 présentation et considération du rapport du trésorier

10.1.4.5 élection pour combler les postes vacants du Conseil et, au besoin, le poste de représentant auprès du Conseil national de la Société

10.1.4.6 nomination des vérificateurs des comptes pour l'année financière qui débute le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se tient l'Assemblée générale annuelle.

10.2 Assemblée générale spéciale

10.2.1 Le secrétaire doit convoquer une Assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins un dixième (1/10) des membres, laquelle contient les objets à discuter. Cette assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

10.2.2 Le secrétaire doit convoquer une Assemblée générale spéciale pour faire ratifier les amendements aux règlements généraux adoptés par le Conseil, à une date fixée par ce dernier.

10.3 Présidence de l'Assemblée générale

10.3.1 Toute Assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président du Centre ou, en l'absence des deux, par un membre présent élu par l'Assemblée. La personne qui préside ne participe à un vote que pour briser une égalité des voix.

10.4 Quorum pour une Assemblée générale

10.4.1 Une Assemblée générale ne peut siéger si le quorum n'est pas respecté en tout temps. Celui-ci nécessite la présence de 10% des membres du Centre.

10.4.2 Si une Assemblée réunie ne peut siéger faute de quorum, la réunion sera rapportée à une date ultérieure.

10.4.3 Nonobstant l'article 10.4.1, il n'y aura pas de contrainte de quorum lors de l'Assemblée reportée.

10.5 Procédures

10.5.1 Le déroulement de toute assemblée se fera conformément au Code Morin.

Article 11 Finances

11.1 Vérificateurs des comptes

11.1.1 Lors de chaque Assemblée générale annuelle, le Centre choisit des vérificateurs des comptes qui conserveront cette charge jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

11.1.2 Les vérificateurs des comptes vérifieront les livres comptables du Centre et, lors de l'Assemblée générale annuelle, feront rapport et commenteront les états financiers du Centre.

11.1.3 Les vérificateurs des comptes ne peuvent être membres du Conseil.

11.2 États financiers

11.2.1 Les états financiers du Centre sont constitués d'un bilan, d'un rapport des revenus et des dépenses, et de tout autre rapport requis conformément aux pratiques comptables courantes ou autrement requis par le Conseil, le Conseil national ou la Société.

Article 12 Pouvoir de signature

12.1 Pouvoir de signature

12.1.1 Les contrats ou tout autre instrument financier qui requiert la signature du Centre, sont approuvés au préalable par le Conseil.

12.1.2 Tout document décrit à l'article 12.1.1 doit être signé par deux des trois personnes suivantes: le président, le trésorier et un troisième membre du Conseil dûment mandaté à cette fin.

Article 13 Rémunération et dépenses

13.1 Rémunération

13.1.1 Aucun membre du Conseil ou d'un comité ne sera rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

13.2 Dépenses

13.2.1 Les membres du Conseil ou d'un comité ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions en autant qu'elles sont préalablement reconnues comme telles par le Conseil.

Article 14 Révocation et modification

14.1 Modification et entrée en vigueur

14.1.1 Les Règlements généraux du Centre peuvent être révoqués ou modifiés par une décision émanant d'une Assemblée générale spéciale du Centre.

14.1.2 Les Règlements généraux du Centre, ou toute action découlant de l'article 14.1.1, ne peuvent entrer en vigueur avant d'être adoptés par le Conseil national, conformément aux Règlements généraux de la société.